

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ NOTRE-DAME-DU-BON-CONSEIL, VILLAGE

AVIS PUBLIC

**Possibilité de faire une demande d'étude de conformité à la Commission
Municipale du Québec
par le projet de Règlement numéro 2025-426-2
modifiant le Règlement de lotissement.**

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, DIRECTRICE GÉNÉRALE/
GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE, G.M.A. NIV. 1, DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ QUE :

À toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité.

1. Lors d'une séance ordinaire tenue le 8 septembre 2025, le conseil a adopté le Règlement numéro 2025-426-2 modifiant le Règlement de lotissement afin de réduire la largeur minimale des emprises de rue dans les zones H1 et H15 le tout en concordance au PPU adopté par le règlement 2025-425-1.
2. Que toute personne habile à voter du territoire de la Municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité du règlement 2025-426-2.
3. Que cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Que si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité du règlement 2025-426-2.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ sont :

1. Condition générale à remplir le 8 septembre 2025 :
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 8 septembre 2025 :

Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

Une personne morale peut faire une demande à la CMQ à condition d'être désignée par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés qui, le 8 septembre et au moment d'exercer ce droit, sont majeurs et de citoyenneté canadienne.

Donné à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, ce 9^e jour de septembre 2025

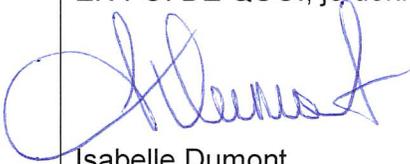


Isabelle Dumont
Directrice générale/greffière-trésorière gma niv. 1

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(articles 335 et 346 du Code Municipal)

Je soussignée, résident à Notre-Dame-du-Bon-Conseil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés entre 13h00 et 17h00 de l'après-midi, le 9^e jour de septembre 2025.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9^e jour de septembre 2025.



Isabelle Dumont
Directrice générale/greffière-trésorière G.M.A. Niv. 1

Copie de résolution 2025-174

Municipalité Notre-Dame-du-Bon-Conseil, village

À une séance ordinaire du conseil le 8 septembre 2025 à 20h00, situé au 541, rue Notre-Dame.

Sont présents : M. Marcel Bergeron, conseiller, siège no.1
Mme Manon Blanchette, conseillère, siège no.2
M. Gérard Martin, conseiller, siège no.3
M. Vincent Grandmont, conseiller, siège no.4
M. Pierre Généreux, conseiller, siège no.5

Est absent : M. Guy Bournival, conseiller siège no.6

Formant quorum sous la présidence de M. Sylvain Jutras, maire. Madame Isabelle Dumont, directrice générale et greffière-trésorière gma niv.1, est également présente.

À moins d'une mention spécifique au contraire sur le vote relatif à une proposition en particulier, le maire ne participe pas au vote sur une proposition

10 AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

A) ADOPTION RÈGLEMENT 2025-426-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT AFIN DE RÉDUIRE LA LARGEUR MINIMALE DES EMPRISES DE RUE DANS LES ZONES H1 ET H15 LE TOUT EN CONCORDANCE AU PPU ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT 2025-425-1

RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-426-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT NO. 2021-426 INTITULÉ RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT, AFIN DE RÉDUIRE LA LARGEUR MINIMALE DES EMPRISES DE RUE DANS LES ZONES H-1 ET H-15 LE TOUT EN CONCORDANCE AU PPU ADOPTÉ PAR LE RÈGLEMENT 2025-425-1.

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village a adopté un règlement de lotissement afin de gérer les usages et l'aménagement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de modifier ce règlement ;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'entrée en vigueur du PPU, le conseil municipal doit procéder à l'adoption d'un règlement de concordance ;

CONSIDÉRANT QUE la modification proposée est conforme au plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné par M. Marcel Bergeron le 11 août 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE, le conseil municipal tiendra une assemblée publique de consultation afin d'expliquer les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées ;

Il est proposé par M. Gérard Martin, appuyé par M. Pierre Généreux et résolu qu'

EN CONSÉQUENCE, Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Le présent règlement s'intitule projet de règlement 2025-426-2 amendant le règlement no. 2021-426 intitulé règlement de lotissement, afin de réduire la largeur minimale des emprises de rue dans les zones H-1 et H-15 le tout en concordance au PPU adopté par le règlement 2025-425-1.

2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

4. L'article 3.9 est modifié et se lit désormais comme suit :

3.9 *Disposition particulière aux zones H1 et H15 ;*

La largeur minimale d'une voie de circulation locale est établie à 10 mètres.

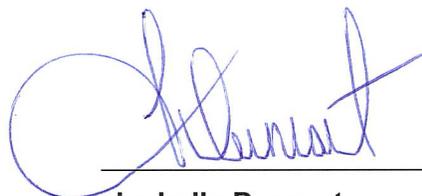
PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

5. Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de lotissement no. 2021-426.

6. Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Sylvain Jutras
Maire



Isabelle Dumont
Directrice Générale et greffière trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES ÉLU(E)S

Vraie copie certifiée
Ce 9 septembre 2025



Sylvain Jutras
maire



Isabelle Dumont
directrice générale et greffière-trésorière gma
niv.1